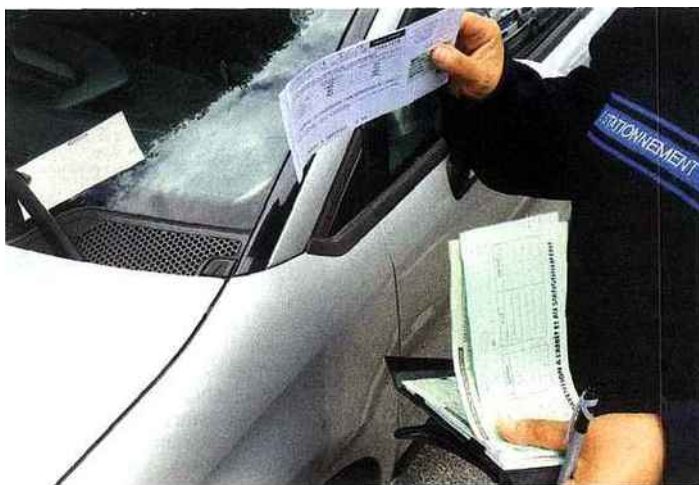


CONTRAVENTIONS Des arrêtés municipaux pas assez motivés

Après l'annulation d'un procès-verbal de stationnement à Rambouillet, certaines communes vont devoir réviser leur copie.

Le 10 septembre, l'association «40 millions d'automobilistes» a obtenu l'annulation d'un procès-verbal pour non-paiement de stationnement, dressé en 2006 à Rambouillet (Yvelines). A l'origine de l'affaire, l'association n'en est pas à son coup d'essai. C'est elle qui avait obtenu gain de cause en 2008 concernant un arrêté municipal ne mentionnant pas l'obligation d'afficher le ticket horodateur. Selon 40 millions d'automobilistes, le nombre de communes se trouvant dans l'illégalité serait important : « Certains textes mentionnent même encore le Code des communes », s'amuse Rémy Josseume, président de la commission juridique de l'association.

Citer n'est pas suffisant. Le tribunal de police de Versailles a donc relaxé l'automobiliste, estimant que l'arrêté municipal «était dépourvu de toute motivation tant en fait qu'en droit». Pour être valable, un tel texte doit en effet être motivé (art. L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales, CGCT). «Le juge administratif exige que le



Le tribunal de police de Versailles a relaxé l'automobiliste, estimant que l'arrêté municipal «était dépourvu de toute motivation tant en fait qu'en droit».

maire fasse état des circonstances de fait l'ayant conduit à prendre cet arrêté», explique Eve-Line Bernardi, avocate au cabinet Goutal, Alibert et associés. Le texte en cause à Rambouillet datait de 2002 – il a depuis été revu. «Il s'agissait d'un arrêté modificatif pour le passage à l'euro qui faisait référence à l'arrêté précédent», explique Thierry Pujol, responsable du service des risques urbains à la mairie. Mais le maire ne peut se contenter, par exemple,

de citer sans argumenter un arrêté précédent ou un article du CGCT ayant trait à ses pouvoirs de police.

Cheval de bataille. Quelques principes de base doivent être respectés pour la rédaction de ces textes : l'interdiction de stationner «ne doit pas être générale et absolue, mais proportionnée aux contraintes apportées», recommande Eve-Line Bernardi. «Et le but du stationnement payant ne doit pas être d'instituer un bénéfice financier au profit de la municipalité, mais de faciliter la circulation des véhicules», rappelle le cabinet Seban et associés, qui fait référence à une circulaire de 1982.

L'association, qui a fait du stationnement payant son cheval de bataille, a lancé un appel à ses adhérents pour recueillir le maximum d'arrêtés municipaux. Elle affirme aussi avoir trouvé une nouvelle faille des collectivités en matière de stationnement. Une procédure sera entamée en octobre, à Versailles.

Agathe Vovard, avec Marion Cabelléc

Une hausse des amendes à l'étude

■ Le montant des amendes de stationnement payant n'ayant pas été revalorisé depuis plus de vingt ans, un groupe de travail du Comité des finances locales (CFL) a été constitué cette année pour, notamment, relever le coût de l'amende de catégorie 1. Cette dernière étant plus faible (11 euros) que le prix du stationnement, les élus jugent son tarif «désincitatif». Le CFL étudie également la possibilité d'améliorer le recouvrement des amendes et celle, plus délicate, de les dépénaliser. Le projet de loi de finances pour 2011 devrait apporter une réponse partielle à cette demande de réforme. Un article devrait proposer de généraliser le procès-verbal (PV) électronique, ce qui permettrait d'améliorer le recouvrement des amendes et donc d'accroître le montant total perçu par les collectivités. Dans un premier temps, le coût et le déploiement du PV électronique seraient financés par un compte d'affectation spécial.